

M. ...

Décision n° 2010-68 du 18 novembre 2010

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 27 mars 2010, à l'issue de l'épreuve du « *Tour du canton de Chateauneuf-sur-Cher* » de cyclisme, organisé à Chavannes (Cher), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 1^{er} juin 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 23 juillet 2010 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 26 juillet 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 16 août 2010 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 17 août 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier recommandé daté du 26 août 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier électronique daté du 12 novembre 2010, adressé par M. ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 25 octobre 2010, dont il a accusé réception le 27 octobre 2010, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 18 novembre 2010 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : - 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; - 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, à l'issue de l'épreuve du « *Tour du canton de Chateauneuf-sur-Cher* » de cyclisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 27 mars 2010 à Chavannes (Cher) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 1^{er} juin 2010, ont fait ressortir la présence d'éphédrine, à une concentration estimée à 45,5 microgrammes par millilitre, de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 694 nanogrammes par millilitre et à 1752 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, ainsi que de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone, à une concentration mesurée à 6,1 nanogrammes par millilitre, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène de la 19-norandrostérone, cohérente avec une prise de nandrolone ou de l'un de ses précurseurs ; que ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe des stimulants, pour les deux suivantes, à la classe des glucocorticoïdes et, pour les deux dernières, à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 5 juin 2010, M. ... a été informé par la Fédération française de cyclisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que, par une décision du 13 juillet 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et a demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;

Considérant, ainsi, que l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente pour « *décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ; qu'en application du dernier alinéa du même L. 232-22, la saisine de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant lors de son audition par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de cyclisme que dans ses observations écrites adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage par un courrier

électronique daté du 12 novembre 2010, avoir consommé les substances détectées dans ses urines, qu'il se serait procuré sur Internet ; qu'il a expliqué avoir eu recours à ces produits, d'une part, pour compenser les effets d'une mononucléose et, d'autre part, pour lui permettre de suivre le rythme des épreuves de première catégorie auxquelles il venait d'accéder ;

Considérant, d'une part, que les circonstances avancées par M. ... pour expliquer la positivité de son contrôle antidopage n'atténuent pas sa responsabilité ; que, d'autre part, ce sportif dispose, notamment, de la possibilité de participer à des manifestations sportives ouvertes à des sportifs non licenciés ; qu'enfin, les faits commis par ce coureur cycliste, eu égard au nombre et à la nature des substances détectées, sont d'une particulière gravité et caractérisent un véritable protocole de dopage, démontrant ainsi l'existence d'une volonté manifeste d'amélioration de la performance sportive ; que dès lors, il y a lieu d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de cyclisme, aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1^{er} – La sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, prononcée le 13 juillet 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, pour son reliquat restant à purger, est étendue aux activités de M. ... relevant des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 13 juillet 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.